

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n° 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n° 365-2001 du 30 mars 2001, modifié de nouveau par le décret n° 6-2003 du 15 janvier 2003, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41767

Gouvernement du Québec

### **Décret 1356-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT madame Dominique Vachon

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 10 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, prévoit que madame Vachon peut démissionner de son poste de directrice générale de La Financière du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a remis sa démission de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QU'en contrepartie de la démission de madame Dominique Vachon de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003, La Financière du Québec lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel ;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, ne trouve pas application ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41768

Gouvernement du Québec

### **Décret 1357-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivée comme directeur général par intérim de La Financière du Québec

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.2 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, qu'elle

a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Larivée, vice-président principal au financement à Investissement Québec, soit nommé directeur général par intérim de La Financière du Québec, à compter du 22 décembre 2003;

QU'à ce titre, monsieur Jean Larivée reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41769

Gouvernement du Québec

### **Décret 1358-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour réaliser son plan d'immobilisations 2001-2007, tel qu'autorisé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2001-2007, prise au programme 04, élément 04 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41770

Gouvernement du Québec

### **Décret 1359-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT des ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent a conclu, le 1<sup>er</sup> novembre 2002, un Accord de contribution d'un montant de 578 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son « Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail », relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent prévoit utiliser le montant de cette contribution pour accorder une aide financière à des organismes municipaux ou à des organismes publics afin de leur permettre de prolonger des emplois en tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;